

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

PROCES VERBAL

PRESENT(E)S : Mesdames Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Dominique MUGNIER, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD
Messieurs Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Pascal SENTANA.

EXCUSE(E)S :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à monsieur Pascal GUERIN,
Monsieur Stéphane LIARD a donné procuration à madame Aurélie RICHARD.

ABSENT(E)S :

Madame Jessica MANGONAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Samuel DIARRA

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 25 JANVIER 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 25 janvier 2024.

II. INTERCOMMUNALITE

1. Instauration d'un service commun de recherche de financements de projets – présentation par Carine COUTURIER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 10 mars 2023, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

VU le projet annexé de la convention du service commun.

CONSIDERANT que la Communauté de communes peut créer un service commun avec l'une ou plusieurs des entités afin de mener des activités communes et qu'à ce titre, la Commune participe au service commun de l'autorisation au droit des sols (ADS) et à celui de la gestion des finances et des ressources humaines ;

CONSIDERANT que le service commun est un système abouti en termes de mutualisation, puisqu'il met en exergue la nécessité de mettre en commun des infrastructures, des outils et les personnels pour aboutir aux mêmes tâches tout en apportant, en sus, une ingénierie certaine ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes possède un service de financement de projets, que cette fonction demeure importante aussi bien pour la 3CM que pour les communes et qu'à ce titre, un comité de pilotage en date du 10 mai 2023 a acté l'instauration d'un partenariat entre les communes de Balan, Bélieneuve, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Montluel, Pizay et Sainte-Croix, dans l'optique de posséder la même expertise par le recrutement d'une seconde personne au sein de la 3CM ;

CONSIDERANT que les objectifs de cette mutualisation et le pilotage par la 3CM doivent être portés dans une convention qui assurera la répartition des coûts du service entre les différentes parties prenantes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DECIDER d'instaurer à compter du 04 janvier 2024 le service commun de recherche de financements de projets ;
- DE VALIDER la convention du service commun annexée ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

P.J III1 : projet de convention de service commun

III. AFFAIRES FINANCIERES

1. Présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans le cadre du débat d'orientation budgétaire (DOB) – présentation par Aurélie RICHARD

VU l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget s'impose aux communes avant l'examen du budget primitif ;

CONSIDERANT que ce préalable obligatoire doit être constaté par l'adoption d'une délibération spécifique, sur la base d'un rapport présenté en séance ;

Philippe GUILLOT-VIGNOT souligne que la CVAE qui a remplacé la taxe professionnelle, a déjà été réduite de moitié, suivi d'un abattement de 25 % sur les 3 prochaines années.

Natali HENRIQUES précise que la CVAE est une taxe payée par les entreprises à l'intercommunalité.

Emmanuel CHULIO rappelle que malgré l'effort de la Commune, elle subit une pénalité pour insuffisance de logements sociaux à hauteur de 100%.

Carine COUTURIER souligne que la pénalité maximum est de 400 % pour insuffisance de logements sociaux.

Dominique MUGNIER demande s'il y a une répartition par rapport au logement en PLAI et en PLUS sur la Commune.

Emmanuel CHULIO répond qu'une évolution sera peut-être annoncée par les autorités car les PLI ne sont pas comptabilisés.

Dominique MUGNIER demande si l'impôt foncier serait augmenté sur la base ou sur le taux.

Carine COUTURIER répond qu'il sera augmenté sur la base.

Alain FAYOLLE interroge sur la baisse de la consommation électrique engendrée par l'utilisation des panneaux solaires par les administrés qui diminuerai la Taxe Local sur la Consommation Finale d'Electricité. Il faudrait peut-être le prendre en compte dans le budget ?

Aurélie RICHARS souligne qu'il n'y a pas assez de panneaux solaires actuellement sur la commune pour prendre en compte ce paramètre.

Aurélie RICHARD souligne que à la suite de l'augmentation des taux impôts directs locaux en 2023, le taux d'épargne brute de la Commune s'est maintenu à un niveau satisfaisant, ce qui démontre une bonne maîtrise des finances communales,

Carine COUTURIER précise qu'un emprunt avait été budgété en 2023 mais qu'il n'a pas été mis en œuvre.

Philippe GUILLOT-VIGNOT fait remarquer qu'un endettement communal à hauteur de 460 euros par habitant est inférieur aux moyennes des communes de même strate et que la Commune peut s'en féliciter.

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande si les taux des emprunts en cours ont été renégociés,

Carine COUTURIER répond que la Commune a rencontré les organismes bancaires mais que les taux n'ont pas pu être renégociés.

Carine COUTURIER informe que la rénovation des logements à la résidence les 4 saisons s'effectue l'un après l'autre. Elle explique qu'une subvention exceptionnelle est demandée par le CCAS pour la rénovation du T3 en 2 T2 et que cela permettrait au CCAS d'avoir dans l'avenir une autonomie financière grâce à la perception des loyers. L'épargne de la Commune serait diminuée en 2023 au profit du domaine social de la Commune.

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande si l'empreinte thermique est prise en compte dans les nouveaux logements du bar-restaurant,

Aurélie RICHARD répond que l'empreinte thermique sera prise en compte et que l'isolation sera refaite par l'extérieur.

Carine COUTURIER indique que la société de chasse prend en charge l'aménagement intérieur du local mis à disposition et les travaux porteront sur la porte d'entrée, la plomberie, l'électricité et les réseaux d'eaux,

Carine COUTURIER précise qu'une chambre froide et des toilettes sont mutualisées avec l'association des Contes en Côtiers.

Carine COUTURIER informe que pour la sécurisation des écoles, une réflexion globale devra être menée avec les directeurs d'établissements et précise que cela doit être aussi pris en compte pour le déverrouillage d'urgence, par exemple en cas d'incendie.

Dominique MUGNIER demande pourquoi les chaussées sont ouvertes à plusieurs reprises, il ne serait pas possible d'effectuer tous les travaux d'enfouissement des réseaux secs de la route de Bourg en une seule fois,

Carine COUTURIER répond qu'il faudrait ouvrir toute la route de Bourg et que toutes les entreprises se coordonnent pour effectuer les travaux au même moment. Ce qui est très compliqué à mettre en place,

Philippe GUILLOT-VIGNOT interroge sur la rentabilité entre le nombre d'administrés concernés et l'enfouissement des réseaux du haut de la route de Bourg,

Corentin BERTHO informe que les installations sont vieillissantes,

Carine COUTURIER complète en précisant que c'est une entrée de ville et que cela serait la continuité des travaux sur cette route.

Corentin BERTHO approuve l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement car il estime que les inondations ne sont pas imputables aux habitants. Il rappelle toutefois que les eaux pluviales des tènements privés doivent être gérées à la parcelle.

Philippe GUILLOT-VIGNOT informe que l'éclairage de la scène de la salle des bâtonnes sont âgées de 12 ans,

Pascal GUERIN explique que les ampoules sont changées régulièrement mais si la Commune installe des leds, cela permettrait de diminuer la température de la salle de 5°C.

Carine COUTURIER propose d'essayer de mettre de la résine lumineuse sur certains passages piétons avant d'installer un dispositif rétroréfléchissant.

Dominique MUGNIER demande un arbitrage sur les projets engagés et non engagés.

Le Conseil municipal ACTE la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires préparatoires à l'adoption du budget primitif 2024, tel que présenté en séance.

P.J III1 : rapport d'orientation budgétaire

2. Demande de subventions pour l'extension et le renforcement de la vidéoprotection sur le territoire communal – présentation par Aurélie RICHARD

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de Dagneux développe depuis 2016 un réseau de vidéoprotection sur son territoire, en collaboration avec les services de la gendarmerie ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Côtière ainsi que les communes de Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte Croix souhaitent mettre en place, un groupement de commandes permettant de bénéficier de prix plus avantageux et de rationaliser le temps d'agent nécessaire à la procédure de passation du marché ;

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes doit être conclue afin de donner mandat à la Communauté de communes pour publier l'appel public à la concurrence sous la forme d'un appel d'offres ouvert au regard du montant total du marché ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DECIDER d'adhérer au groupement de commandes d'entretien et de petits travaux d'espaces verts ;
- D'ACCEPTER les termes de la convention du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- D'ACCEPTER que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention du groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder aux dépenses et ce, conformément aux dispositions financières prévues dans ladite convention du groupement de commandes.

P.J III3 : convention de groupement de commande

4. Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A – présentation par Carine COUTURIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377).

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multipliée par le

coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus ;

CONSIDERANT que pour les autres consultations électorales le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multipliée par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;

- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus ;

BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

MONTANT :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum

Crédit global :

Le coefficient retenu est 4

Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux (soit 1 146,85 €) x coefficient 4 (maximum 8) / 12x 3 (nombre de bénéficiaires de cadre A)

Soit $1\ 146,85 \times 4 / 12 \times 3 = 1\ 146,85 \text{ €}$

Somme individuelle :

Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux (soit 1 146,85 €) x 1/4

Soit $1\ 146,85 \times 1/4 = 286,71 \text{ €}$

Pour les autres consultations électorales

Crédit global :

Le coefficient retenu est 4

Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux (soit 1 146,85 €) x coefficient 4 (maximum 8) / 36x 3 (nombre de bénéficiaires)

Soit $1\ 146,85 \times 4 / 36 \times 3 = 382,28 \text{ €}$

Somme individuelle :

Montant de référence des IFTS des attachés territoriaux (soit 1 146,85 €) x 1/12

Soit $1\ 146,85 \times 1/12 = 95,57 \text{ €}$

VERSEMENT :

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

CUMUL :

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

DATE D'EFFET ET VERSEMENT :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection prendra effet au mois de mars 2024.

Alain FAYOLLE demande qui sont les agents de catégories A concernées et est-ce que l'indemnité est une volonté communale.

Carine COUTURIER répond que les postes de catégories A sont les DGS, DSTF et EAJE. Cette indemnité n'est pas obligatoire mais une volonté de la Commune pour permettre de prendre en compte le travail supplémentaire fourni pendant les élections.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN ŒUVRE les dispositions comme exposées ci-avant, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- CHARGER madame le Maire des modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre, et de la signature de tous documents afférents.

5. Signature d'une convention avec l'état pour l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales du 24 et 31 mars 2024 – présentation par Carine COUTURIER

VU les articles R.34 et R.38 du code électoral, définissant les modalités d'envoi aux électeurs de la propagande électorale des listes candidates, à l'occasion du renouvellement intégral des conseils municipaux et communautaires qui aura lieu les 24 et 31 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la convention détermine les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous pli des documents électoraux effectuées sous le contrôle de la commission de propagande ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention pour l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales et communautaires ;
- D'AUTORISER Madame la maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents.

P.J III5 : convention de mise sous pli de la propagande

IV. AFFAIRES SCOLAIRES

1. Convention tripartite de mise à disposition d'équipements sportifs au profit du collège Marcel Aymé – présentation par Natali HENRIQUES

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L213-1 et L214-4 ;

VU la délibération n°3355 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2011 ;

VU la délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 02 octobre 2023 ;

CONSIDERANT le fait que les installations et équipements sportifs de la Commune répondent notamment par leur proximité aux besoins du collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces équipements doit faire l'objet d'une convention tripartite passée entre le Département de l'Ain, le collège Marcel Aymé et la Commune ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des parties, il est nécessaire de définir les biens mis à disposition, les notions d'entretien, de nettoyage, d'accès, de sécurité, de responsabilités, d'assurances, de durée ainsi que les dispositions financières, notamment les modalités de versement de la participation départementale ;

Alain FAYOLLE demande si le tarif est évolutif au vu des charges afférentes,

Philippe GUILLOT-VIGNOT conseille de rencontrer les conseillers départementaux afin de discuter sur le tarif.

Emmanuel CHULIO demande si l'école Saint-Louis utilise-t-il le mur d'escalade,

Carine COUTURIER répond par la négative.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention tripartite ;
- D'AUTORISER Madame la maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents.

P.J IV1 : convention tripartite de mise à disposition d'équipement sportif

V. LOGEMENTS

1. Convention de réservation de logements et de gestion en flux – présentation par Carine COUTURIER

Aurélié RICHARD informe que la signature de ces conventions permet à la Commune de présenter des dossiers de demandes de logements en priorité,

Dominique MUGNIER interroge sur l'obligation de signer ses conventions,

Carine COUTURIER confirme que la signature de ces conventions permet que la Commune garde ces droits de réservations des logements,

Carine COUTURIER informe que Alpes Isère Habitat ne souhaitait pas signer cette convention mais des logements restent attribués à la collectivité. Aucune demande de la part d'Habitat Humanisme et Rhône Saône Habitat.

a. Convention de réservation de logements et de gestion en flux avec le bailleur social SEMCODA

VU l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que les bailleurs sociaux du territoire ont l'obligation d'établir une convention de gestion en flux avec les collectivités dans lesquelles ils sont implantés ;

CONSIDERANT que l'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité et de renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur le territoire ;

CONSIDERANT que le bailleur social SEMCODA, nous a transmis une convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales ;

CONSIDERANT que la présente convention de réservation porte sur le flux annuel de propositions de logements, au titre des droits d'acquis à la date de signature ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour modalité la mise en œuvre du droit de réservation de la collectivité au sein du parc locatif social sur son territoire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de réservation de logements et de gestion en flux du bailleur social SEMCODA ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents

P.J V1a : convention de réservation de logements et de gestion en flux avec la SEMCODA

b. Convention de réservation de logements et de gestion en flux avec le bailleur social S.F.H.E

VU l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que les bailleurs sociaux du territoire ont l'obligation d'établir une convention de gestion en flux avec les collectivités dans lesquelles ils sont implantés ;

CONSIDERANT que l'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité et de renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur le territoire ;

CONSIDERANT que le bailleur social S.F.H.E, nous a transmis une convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales ;

CONSIDERANT que la présente convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour modalité la mise en œuvre du droit de réservation de la collectivité au sein du parc locatif social sur son territoire.

Aurélie RICHARD précise que la Commune avait 6 logements en 2022 et que maintenant elle en plus que 3 avec le bailleur S.F.H.E. est-ce que la préfecture est assujettie à la même règle ?

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de réservation de logements et de gestion en flux du bailleur social S.F.H.E ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

P.J V1b : convention de réservation de logements et de gestion en flux – S.F.H.E

- c. Convention de réservation de logements et de gestion en flux avec le bailleur social Immobilière Rhône-Alpes

VU l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que les bailleurs sociaux du territoire ont l'obligation d'établir une convention de gestion en flux avec les collectivités dans lesquelles ils sont implantés ;

CONSIDERANT que l'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité et de renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur le territoire ;

CONSIDERANT que le bailleur social Immobilière Rhône-Alpes, nous a transmis une convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales ;

CONSIDERANT que la présente convention de réservation porte sur le flux annuel de propositions de logements, au titre des droits d'acquis à la date de signature ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour modalité la mise en œuvre du droit de réservation de la collectivité au sein du parc locatif social sur son territoire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de réservation de logements et de gestion en flux du bailleur social Immobilière Rhône-Alpes ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

P.J V1c : convention de réservation de logements et de gestion en flux – Immobilière Rhône-Alpes

VI. BATIMENTS PUBLICS

1. Occupation du domaine public : avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association « le relais de l'amitié » au sein de la résidence « les 4 saisons » - présentation par Carine COUTURIER

VU la convention signée entre la commune de Dagneux et l'association « le Relais de l'amitié » le 25 janvier 2002 ;

VU la délibération n°3462 du 30 novembre 2012 portant avenant à la convention de mise à disposition du local « Relais de l'amitié » ;

CONSIDERANT les sollicitations auprès de la Commune de mise à disposition de locaux toujours croissantes ;

CONSIDERANT les charges locatives qui pèsent sur le budget de l'association ;

CONSIDERANT les négociations menées entre la Commune et l'association et ayant abouti à un accord porté dans le présent avenant ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'avenant présenté ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit avenant.

P.J VI1 : avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux l'association « Relais de l'Amitié »

VII. VOIRIE

1. Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la communauté de communes de la Côtière et la commune de Dagneux – présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

VU la délibération n°DE-2022/07/65-AM du conseil communautaire de la 3CM en date du 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement d'un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel (rue des Chartinières-RD 61, boulevard Schuman-RD 61, avenue des platanes-RD 1084) comprend des études techniques et des travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT que ces travaux relèvent pour partie des compétences des 2 entités sur leur périmètre de compétences respectives ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel.

P.J VII1 : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée

2. Signature d'une convention pour l'aménagement d'un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel entre le département de l'Ain, la communauté de communes de la Côtière, la commune de Montluel et la commune de Dagneux – présentation par Carine COUTURIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le département de l'Ain exploite la RD61 et la RD 1084 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Dagneux, de la Commune de Montluel, et de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel d'aménager un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel sur la rue des Chartinières-RD61, le boulevard Schuman-RD61, et l'avenue des platanes-RD1084 ;

CONSIDERANT que cette sécurisation consiste à réaliser d'importants travaux de voirie, notamment sur le boulevard Schuman-RD61 situé sur le territoire de la commune de Dagneux ;
CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Côtière ;

CONSIDERANT la répartition financière du reste à charge après subventions en 3 parts égales entre la commune de Dagneux, la commune de Montluel et la communauté de commune de la Côtière, à hauteur de 53 993,38 € TTC chacune ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet aménagement pour la Commune et l'intérêt financier qu'elle y trouve ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention quadripartite définissant les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'IMPUTER la dépense au budget prévisionnel 2024 ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention quadripartite de réalisation d'une opération d'aménagement d'un mode doux intercommunal aux abords de la gare de Montluel.

P.J VII2 : convention quadripartite mode doux aux abords de la gare de Montluel

VIII. SECURITE

1. Présentation du plan communal de sauvegarde – présentation par Corentin BERTHO

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour le 26 décembre 2023 ;

VU le Plan communal de sauvegarde de la commune de Dagneux établi en 2002 ;

VU le Plan de prévention des risques naturels de la commune de Dagneux prescrit le 20 novembre 2003 et approuvé le 21 décembre 2004 ;

VU le Plan communal de sauvegarde de la commune de Dagneux mis à jour et publié par arrêté municipal le 04 août 2011 ;

CONSIDERANT que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;

CONSIDERANT que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

CONSIDERANT que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

CONSIDERANT qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;

CONSIDERANT que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune a été élaboré en 2011 ;

CONSIDERANT que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Dagneux est soumis au risque d'inondation, au risque de transport de matières dangereuses ;

CONSIDERANT que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population ;

CONSIDERANT les modifications apportées au PCS et le dossier modifié joint au rapport de synthèse.

Céline PERLIER demande si on aurait pu le mettre en place pour la COVID,

Corentin BERTHO indique qu'il a été remis à jour et que nous avons tiré des enseignements sur cette période. Il faut surtout que les élus et les agents se l'approprient et le mettent en pratique,

Corentin BERTHO précise qu'il y a eu plusieurs allers-retours du PCS avec la Préfecture qui a répondu favorablement sur la structure du document.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le plan communal de sauvegarde révisé ;
- DE PRÉCISER que le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur ;
- DE PRÉCISER que le plan communal de sauvegarde anonymisé est consultable en mairie, au sein du service « Direction des services techniques et financiers » ;
- DE PRÉCISER que Mme le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet ;
- D'AUTORISER Mme le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent plan communal de sauvegarde et ses annexes.

P.J VIII1 : plan communal de sauvegarde anonymisé

IX. INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - Présentation par Natali HENRIQUES

Madame le maire informe le conseil municipal de la notification du contrat de délégation de service public pour les activités périscolaire, extra-scolaire et de restauration scolaire avec l'association Léo LAGRANGE.

P.J IX : rapport d'information DSP

X. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;
VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations.

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Salle des bâtonnes :

Location mardi 6 février : réunion 3CM - location de la grande salle gratuit et participation à l'entretien du bâtiment pour un montant de 120 euros.

Parking Carré Tilleuls :

- Location de la place de stationnement n°46 au 1^{er} février 2024,
- Location de la place de stationnement n°61 au 1^{er} février 2024,
- Location de la place de stationnement n°62 au 1^{er} février 2024,
- Résiliation de la place de stationnement n°69 au 1^{er} février 2024.

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Cimetière du Renom :

Concessions double au sol, caveau 44-F45, acte signé le 19 janvier 2024, pour une durée de 30 ans pour un montant de 349,07 euros.

26° De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil municipal l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80 % de subventions par projet.

Madame le Maire expose :

- que le système de climatisation de la microcrèche des Chapotières installé en 2019 est en panne et que sa réparation n'est pas envisageable ;
- que ce système n'équipait que la salle de vie mais pas les chambres ni la salle d'activités et que, par ailleurs, les chambres sont actuellement équipées en chauffage de convecteurs muraux énergivores ;
- que les conditions climatiques actuelles ne permettent pas d'accueillir les jeunes enfants dans des conditions acceptables lors des périodes estivales ;
- qu'il est opportun de faire installer un système de chauffage/climatisation réversible qui permettra de chauffer et de refroidir les locaux de manière plus homogène ;
- qu'afin de mettre ces travaux en œuvre, la Commune souhaite déposer une demande d'aide auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain au titre du fonds de modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME), selon le plan de financement prévisionnel suivant :

CLIMATISATION DE LA MICROCRECHE DES CHAPOTIERES			
SOURCES	LIBELLE	MONTANT H.T.	TAUX
Fonds propres		2 397,02 €	20 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		2 397,02 €	20 %
Union européenne			
Etat - FIPD			
Etat – autre			
Conseil régional			
Conseil départemental			
Fonds de concours CC ou CA			
CAF		9 588,08 €	80 %
Total subventions publiques		9 588,08 €	80 %
TOTAL GENERAL HT		11 985,10 €	100 %

XI. QUESTIONS DIVERSES

1. Diverses informations communautaires (3CM)

- Mise en place par la 3CM d'une lettre d'information des élus des communes membres de la 3CM
- La Nuit Costellane, le 9 mars à partir de 19h30 au prieuré à La Boisse : un parcours déambulatoire sur la mise en lumière du patrimoine architectural, balades musicales, scène théâtralisées et concert à la bougie

2. Dates des manifestations sur la commune à venir

- week-end du 10-11 février : spectacle humoristique organisé par la MJC à l'espace des Bâtonnes
- jeudi 22 février à 18h00 : réunion publique organisée par le SIEA sur la fibre optique à l'espace des Bâtonnes
- mercredi 6 mars : collecte de sang organisée par l'établissement français du sang à l'espace des Bâtonnes
- mercredi 13 mars : lancement du festival organisé par les Contes en Côtiers à l'espace des Bâtonnes
- vendredi 15 mars au dimanche 16 mars : nuits des musiques organisées par l'Office Municipal de la Culture de Montluel, OMCM, à l'espace des Bâtonnes
- dimanche 24 mars : marché du printemps organisé par l'association Fleurs et Nature à la halle Didier
- dimanche 24 mars et dimanche 31 mars de 8 heures à 18 heures : élections partielles intégrales municipales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h40.

Prochaine séance du conseil municipal le jeudi 14 mars 2024 à 19h00

Madame le Maire,
Carine COUTURIER



Monsieur la Secrétaire de séance,
Samuel DIARRA

Publication faite le : **19 MARS 2024**